Informations de base

2022/2143(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Mise en œuvre du principe de la primauté du droit de l'Union européenne **Subject** 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	TOOM Jana (Renew)	20/06/2022
AFCO Affaires constitutionnelles	ENGERER Cyrus (S&D)	20/06/2022
	Rapporteur(e) fictif/fictive HORTEFEUX Brice (EPP) POSPÍŠIL Jiří (EPP) REPASI René (S&D) IN 'T VELD Sophia (Renew) BOESELAGER Damian (Greens/EFA) BREYER Patrick (Greens /EFA) SARYUSZ-WOLSKI Jacek (ECR) LEBRETON Gilles (ID) SCHOLZ Helmut (The Left) MAUREL Emmanuel (The Left)	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Service juridique	REYNDERS Didier

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

15/09/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/09/2022	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
24/10/2023	Vote en commission		
07/11/2023	Dépôt du rapport de la commission	A9-0341/2023	Résumé
21/11/2023	Décision du Parlement	T9-0406/2023	Résumé
21/11/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2022/2143(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Mise en œuvre
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ22/9/10050

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE751.560	04/07/2023	
Amendements déposés en commission		PE752.807	06/09/2023	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0341/2023	07/11/2023	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0406/2023	21/11/2023	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)220	24/06/2024	

Mise en œuvre du principe de la primauté du droit de l'Union européenne

2022/2143(INI) - 21/11/2023 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 430 voix pour, 172 contre et 29 abstentions, une résolution sur la mise en œuvre du principe de primauté du droit de l'UE.

Principales conclusions

Le Parlement a réaffirmé qu'en adhérant à l'Union européenne, les États membres ont adhéré à l'intégralité du droit de l'Union, y compris à la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, ainsi qu'à tous les principes et valeurs de l'Union visés à l'article du traité UE, qu'ils partagent et se sont engagés à respecter. Il a rappelé que cela inclut notamment le **principe de primauté**, qui joue un rôle crucial pour assurer l'application cohérente du droit de l'Union sur l'ensemble de son territoire et pour garantir l'égalité des citoyens européens devant la loi.

Les députés rappellent que les principes de primauté du droit de l'Union ou de la primauté du droit international sur le droit national figurent dans l' ordre constitutionnel de plusieurs États membres. Si la grande majorité des juridictions des États membres appliquent le principe de primauté du droit de l'UE, ce principe est toutefois contesté ou n'est pas appliqué dans certains États membres.

La résolution met l'accent sur le fait que, dans la mesure où elle garantit une interprétation uniforme du droit de l'Union, la procédure de renvoi préjudiciel constitue une condition préalable à la cohérence et à l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union.

Recommandations

Le Parlement a insisté sur le fait qu'il incombe aux organes exécutifs et législatifs des États membres de veiller à ce que leur État membre respectif respecte le droit de l'Union. Il a souligné à cet égard que les organes exécutifs et législatifs devraient prendre des mesures pour modifier ou retirer les actes juridiques qui ont été jugés contraires au droit de l'Union.

En sa qualité de gardienne des traités, la Commission est invitée à :

- mettre à profit le rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union en introduisant une analyse de **l'état d'avancement** de la mise en œuvre de la jurisprudence de la CJUE;

- ouvrir les procédures appropriées contre les États membres qui ne mettent pas en œuvre le droit de l'Union;

- engager des **procédures en manquement** au titre de l'article 258 du traité FUE en réponse aux arrêts des cours constitutionnelles et suprêmes nationales qui remettent en cause le principe de primauté et qui violent dès lors le droit de l'Union;

- utiliser pleinement les pouvoirs dont elle dispose pour **remédier aux violations existantes et potentielles des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE**. Le Parlement est déterminé à engager la procédure visée à l'article 7 du traité UE en cas de risque manifeste de violation grave par un État membre des valeurs de l'Union et demande une nouvelle fois au Conseil de faire des efforts concrets et crédibles pour faire avancer toutes les procédures en cours engagées au titre de l'article 7.

Rappelant que le traité établissant une Constitution pour l'Europe faisait mention explicite de la primauté du droit de l'Union, le Parlement a r ecommandé que le principe de primauté soit inséré en tant que **disposition explicite de traité** dans le cas où les traités seraient révisés.

Mise en œuvre du principe de la primauté du droit de l'Union européenne

2022/2143(INI) - 07/11/2023 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires juridiques et la commission des affaires constitutionnelles ont adopté conjointement un rapport d'initiative de Yana TOOM (Renew, EE) et Cyrus ENGERER (S&D, MT) sur la mise en œuvre du principe de primauté du droit de l'UE.

La primauté du droit de l'UE est un principe fondamental qui a été développé au fil du temps par la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (CJUE). Elle est essentielle pour assurer l'application cohérente du droit de l'UE dans toute l'Union et garantir l'égalité des citoyens de l'UE devant la loi. En outre, le concept de primauté n'implique pas qu'il existe une hiérarchie entre le droit de l'UE et le droit national. Il signifie plutôt qu'en cas de conflit, les États membres ont l'obligation de ne pas appliquer le droit national qui est contraire au droit de l'UE. Si les conditions d'applicabilité directe sont remplies, les autorités nationales sont tenues d'appliquer la disposition du droit de l'Union. Dans le cas contraire, les autorités nationales sont tenues d'interpréter le droit national conformément au droit de l'Union.

Si la grande majorité des juridictions des États membres appliquent le principe de primauté du droit de l'UE, ce principe est contesté ou n'est pas appliqué dans certains États membres.

Ce rapport de mise en œuvre montre l'importance que le Parlement attache au respect de ce principe et au contrôle de ce respect.

Les recherches menées sur cette question ont abouti aux considérations suivantes, qui constituent la base des recommandations suivantes :

- les organes exécutifs et législatifs devraient prendre des mesures pour modifier ou retirer les actes juridiques qui ont été jugés contraires à la législation de l'UE;

- le principe de primauté devrait faire l'objet d'une disposition explicite du traité;

- la CJUE, en tant que seule compétente pour l'interprétation définitive du droit de l'UE, devrait définir la portée du principe de primauté;

- le principe de primauté devrait être contraignant pour tous les organes des États membres à tout moment, et la force exécutive du droit de l'UE ne devrait pas varier d'un État membre à l'autre;

- bien que, dans leur grande majorité, les juridictions des États membres respectent le principe de primauté du droit de l'UE, les juridictions nationales ont, dans un certain nombre de cas, refusé de tirer les conséquences des arrêts de la CJUE;

- dans le cadre d'une procédure d'atteinte systémique à l'État de droit prévue à l'article 7, les États membres ont stratégiquement remis en question le principe de primauté du droit de l'Union pour des raisons politiques; de tels cas d'atteinte systémique à l'État de droit constituent une menace pour l' ordre juridique dans l'État membre concerné et pour la coopération sincère entre les États membres, ainsi qu'un manquement de cet État membre aux obligations qui lui incombent en vertu du traité;

- l'efficacité et l'uniformité du droit de l'UE et l'autorité de la CJUE doivent être préservées;

- la Commission devrait suivre de près les décisions des juridictions nationales concernant la primauté du droit de l'UE et engager des procédures d'infraction au titre de l'article 258 du TFUE en réponse aux arrêts des cours constitutionnelles nationales qui remettent en cause ce principe.